

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL  
Syndicat Intercommunal Scolaire  
Coin-Sur-Seille/Pournoy-La-Chétive  
du mardi 27 mai à 18 heures**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical du S.I.S., régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Pournoy-La-Chétive, sous la présidence de Madame MICHEL Martine

**Présents:**

Titulaires : Martine MICHEL, Lydia ANDREUCCI, Olivier FRANCOIS, Pierre BRAUN, René DIYELANI,

**Suppléants absents** : WOLFF Caroline, GUILLI Salima

**Absents excusés :**

Franck DALMARD, qui a donné pouvoir à Martine MICHEL

**Absents :**

Jérôme WERBENEC, TERENCE KLEIN,

Madame Lauriane GROSSE a été nommée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du conseil syndical du 25/03/2025
2. RIFSEEP
3. Contrat ATSEM
4. HAGANIS et mise en conformité
5. Point des comptes
6. SDIS : école
7. Divers

**Délibération N°01/02/2025 Approbation du Conseil Syndical du 25 mars 2025**

La Présidente informe les membres du Conseil Syndical Interscolaire de l'obligation d'approuver le procès-verbal du conseil syndical intercommunal du 25 mars 2025.

**VOTE :**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Tous les membres présents ont signé le registre des délibérations.

**Pour extrait conforme**

**Délibération N°02/2025 RIFSEEP**

**La Présidente rappelle à l'assemblée :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité social territorial en date du 25/04/2025 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**La Présidente propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique
- Atsem principale
- Adjoints administratifs

### II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** ;
  - Connaissance(s) requise(s)
  - Technicité/niveau de difficulté
  - Diplôme

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

**L'IFSE est versée mensuellement.**

### III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
  - autonomie

- réactivité
- esprit d'initiative, apport d'idées
- capacité d'adaptation
- conscience professionnelle
- complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation

- **Compétences professionnelles et techniques**

- connaissance de l'activité
- qualité du travail effectué
- compréhension des consignes de travail
- organisation de travail

- **Qualités relationnelles**

- disponibilité, ponctualité
- qualité d'écoute
- prévenance, politesse
- esprit d'équipe
- application des instructions

**Le CIA est versé annuellement.**

#### IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

La Présidente du SIS propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants **pour IFSE** :

| Catégorie | Groupes | Fonctions             | Montant annuel max IFSE |
|-----------|---------|-----------------------|-------------------------|
| C         | C2      | Agent technique       | 10 800                  |
| C         | C2      | ATSEM                 | 10 800                  |
| C         | C2      | Adjoint administratif | 10 800                  |

La Présidente du SIS propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants **pour CIA** :

| Catégorie | Groupes | Fonctions             | Montant annuel max CIA |
|-----------|---------|-----------------------|------------------------|
| C         | C2      | Agent technique       | 1 200                  |
| C         | C2      | ATSEM                 | 1 200                  |
| C         | C2      | Adjoint administratif | 1 200                  |

Les montants IFSE et CIA de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les frais de déplacement

## VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire est maintenu de la manière suivante :

- Durant les congés annuels et les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- Pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Par ailleurs concernant les congés de longue maladie et grave maladie le versement sera suspendu.

Les primes resteront suspendues au cas de congé longue durée.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Syndical, à 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

### **DECIDE**

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le syndicat intercommunal scolaire de Coin sur Seille et Pournoy la Chétive à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
  - ↳ Délibération n° 27/2003 du 10 décembre 2003 ;
  - ↳ Délibération n°20/2006 du 6/11/2006
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**DONNE** pouvoir à Madame La Présidente du SIS pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Pour extrait conforme**

### **Délibération N°03/02/2025 Contrat ATSEM**

Madame La Présidente informe les membres du Syndicat Intercommunal Scolaire que suite aux réglementations de France de Travail, il est impossible de renouveler le contrat PEC pour le poste d'ATSEM.

Madame La Présidente propose aux membres du Syndicat Intercommunal Scolaire d'établir un contrat contractuel d'ATSEM à Mme Marion RISCH.

Après délibération, le conseil syndical intercommunal scolaire,  
**ACCEPTÉ** d'établir un contrat contractuel d'ATSEM à Mme Marion RISCH

**VOTE :**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**DONNE** pouvoir à Madame La Présidente du SIS pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Pour extrait conforme**

### **Délibération N°04/02/2025 HAGANIS et mise en conformité**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Syndical Intercommunal du courrier recommandé d'Haganis, pour des travaux de la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la nécessité des travaux de réhabilitation à effectuer le plus rapidement.

Madame La Présidente informe que les entreprises suivantes sont intervenues à l'école élémentaire :

- SARL NAVA BTP REE Regard des eaux usées pour un montant de 4 976,10 Euros TTC.
- GIGAWATT levé des réserves des contrôles électriques pour un montant de 2 046 Euros TTC
- PUM achat de plaques pour un montant de 993,94€

Après délibération, le conseil syndical intercommunal scolaire,  
**APPROUVE** les travaux ci-dessus.

**VOTE :**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**DONNE** pouvoir à Madame La Présidente du SIS pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Pour extrait conforme**

**Délibération N°05/02/2025 : Point sur les comptes**

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Syndical Intercommunal les comptes.

SOLDE COMPTE HELIOS à la date du 26 mai 2025 = **33 194,52 €**

**ANNEE 2025**

|                    | <b>ACOMPTES VERSES PAR LES COMMUNES ANNEE<br/>2025 – 1<sup>er</sup> trimestre</b> |
|--------------------|---|
| COIN SUR SEILLE    | Fonctionnement : 14 000 €<br>Investissement : 4 000 €                             |
| POURNOY-LA-CHETIVE | Fonctionnement : 26 000 €<br>Investissement : 4 000 €                             |
| COIN SUR SEILLE    | Fonctionnement : 14 000 €   |
| POURNOY LA CHETIVE | Fonctionnement : 16 000 €   |

En attente du versement d'acompte de la commune de Coin sur Seille d'un montant de 14 000 €

**FACTURES PAYEES DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2025**

| <b>AVRIL 2025</b>                       |                   |
|---|-------------------|
| <b>Le 03/04/2025 – Factures :</b>       | <b>5 808,65 €</b> |
| RISCH Marion Remboursement de frais     | 27,20 €           |
| ORANGE Ecole maternelle                 | 49,43 €           |
| ENGIE – école maternelle                | 5 227,64 €        |
| AUX 4 SAISONS – école maternelle        | 24,37 €           |
| AUX 4 SAISONS – école élémentaire       | 50,00 €           |
| APAVE – école maternelle et élémentaire | 430,01 €          |
| <b>Le 15/04/2025 – Paies</b>            | <b>2 124,40 €</b> |
| FAUGERAS Valérie                        | 699,69 €          |
| RISCH Marion                            | 1 424,71 €        |
| <b>Le 15/04/2025 – Cotisations</b>      | <b>905,00 €</b>   |
| URSSAF                                  |                   |
| <b>MAI 2025</b>                         |                   |
| <b>Le 05/05/2025 – Factures :</b>       | <b>5 576,20 €</b> |
| UEM – école maternelle et élémentaire   | 486,53 €          |
| ORANGE – école maternelle               | 51,97 €           |
| NAVA BTP – école élémentaire            | 4 976,10 €        |
| CASTORAMA – Fourniture aspirateur       | 61,60 €           |
| <b>Le 15/05/2025 – Paies</b>            | <b>2 124,40 €</b> |
| FAUGERAS Valérie                        | 699,69 €          |
| RISCH Marion                            | 1 424,71 €        |
| <b>Le 15/05/2025 – Cotisations</b>      | <b>905,00 €</b>   |
| URSSAF                                  |                   |
| <b>Le 15/05/2025 – Factures :</b>       | <b>2 121,09 €</b> |
| GIGAWATT – école élémentaire            | 1 452,00€         |
| GIGAWATT – école élémentaire            | 594,00 €          |
| AUX 4 SAISONS – école maternelle        | 22,73 €           |
| AUX 4 SAISONS – école élémentaire       | 52,36 €           |

Après délibération, le conseil syndical intercommunal scolaire,  
**APPROUVE** les comptes ci-dessus.

**VOTE :**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**Pour extrait conforme**

**Délibération N°06/02/2025 : SDIS - Ecole**

Madame Le Présidente informe les membres du Conseil Syndical Intercommunal de la visite du SDIS à l'école élémentaire le mercredi 7 mai 2025.

Le SDIS a informé la Présidente et la Vice-Présidente, qu'après consultation de la base de données départementale des Etablissements recevant du public ERP, l'école élémentaire de Coin Sur Seille est classée en 5<sup>ème</sup> catégorie de type R.

De ce fait les dispositions particulières du règlement de sécurité de l'arrêté du 4 juin 1892 doivent être respectées.

Soit selon l'article R1, seules les activités d'enseignement ou de formation, l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs sont autorisées.

Toute autre nature d'activité au sein de l'établissement devra faire l'objet d'une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux conforme à l'article GN 6 du règlement de sécurité. Soit :

1 : la demande présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation ou la série de manifestation.

2 : la demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle représente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Un document doit être rempli par l'organisation d'une manifestation impactant un établissement recevant du public, doit être envoyé en Mairie puis au SDIS.

Après la demande passe en commission pour validation ou pas.

Après délibération le Conseil Syndical Intercommunal Scolaire,  
**AUTORISE** Madame la présidente à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

VOTE :

Pour : 6

Contre :

Abstention :

**Pour extrait conforme**

### **Délibération DIVERS**

Information de Madame la Présidente :

- Les travaux Haganis et électricité sont terminés
- Haganis est venu contrôler
- APAVE est venu contrôler la mise aux normes demandées
- PRO INCENDIE a fait des contrôles
- L'entreprise PERROTTE a fait les travaux de tonte autour de l'école

**Pour extrait conforme**

**Coin sur Seille, le 27 mai 2025**

**Madame MICHEL Martine**

**Présidente du SIS**

